

# OMPI



PCT/A/31/10  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 1<sup>er</sup> octobre 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

## **ASSEMBLÉE**

**Trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire)**  
**Genève, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002**

### RAPPORT

*adopté par l'assemblée*

1. L'assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/37/1 Prov.3) : 1, 2, 5, 7, 8, 9, 12, 18, 23 et 24.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/37/14).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. M. Jørgen Smith (Norvège), président en exercice de l'assemblée, a présidé la session.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Nomination du commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; approbation de l'accord correspondant

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/31/1 et 1 Add.1, et PCT/CTC/20/5.
6. Le président a noté que le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), à sa vingtième session, qui s'est tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002 (voir le paragraphe 25 du document PCT/CTC/20/5), a recommandé à l'unanimité à l'assemblée de nommer le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
7. Répondant à une invitation du président, la délégation du Canada a renvoyé à la déclaration qu'elle avait faite devant le comité PCT/CTC (voir les paragraphes 12 à 15 et 24 du document PCT/CTC/20/5).
8. En réponse à une question de la délégation du Soudan, favorable à l'accord proposé, le Bureau international a précisé que la résiliation de l'accord en question n'interviendrait avant décembre 2007 qu'en cas de circonstances exceptionnelles et que l'organe chargé de régler les éventuels différends entre les parties serait l'assemblée.
  9. L'assemblée :
    - i) a approuvé le texte de l'accord entre le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international figurant à l'annexe I du présent rapport; et
    - ii) a nommé le commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter de l'entrée en vigueur dudit accord.
10. La délégation du Canada, au nom du Gouvernement du Canada, a remercié l'assemblée d'avoir accordé au commissaire aux brevets le statut d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Elle a fait observer que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada dispose d'un nombre croissant d'examineurs de brevets hautement qualifiés et compétents, qu'il peut en outre compter sur un système automatisé de traitement des brevets à la fois moderne et efficace ainsi que sur une vaste collection de documents de brevet et de ressources en ligne et qu'il s'est engagé, en tant qu'organisation, dans la recherche de l'excellence concernant les services à la clientèle. Le Canada se réjouit à la perspective d'œuvrer, en collaboration avec l'OMPI et l'ensemble de ses États membres, à l'amélioration des services fournis par les offices de propriété industrielle à travers le monde. Il est prévu d'offrir ces nouveaux services à compter de l'été 2004.

Nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/31/2 et PCT/CTC/20/5.

12. Le président a noté que le comité PCT/CTC, à sa vingtième session, tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002 (voir le paragraphe 52 du document PCT/CTC/20/5), avait recommandé à l'assemblée de reporter à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ("l'office finlandais") visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Il a indiqué qu'aucune délégation n'avait remis en question le droit de l'office finlandais de demander à être nommé à ces fonctions et que l'observation par ledit office des conditions techniques n'était pas en cause; en effet, de nombreuses délégations avaient fait part de leur confiance dans la compétence et les capacités techniques de l'office finlandais.

13. En réponse à une invitation du président, la délégation de la Finlande a fait une brève déclaration au nom de son gouvernement. Elle a remercié le Bureau international d'avoir apporté son soutien à la demande de l'office finlandais d'être nommé en qualité d'administration internationale selon le PCT. Elle a rappelé que tous les intervenants qui s'étaient prononcés sur ce point avaient déclaré, lors de la session du comité PCT/CTC, que l'office finlandais pouvait prétendre à être nommé en qualité d'administration internationale et qu'il avait les compétences et les capacités voulues pour exercer les fonctions en question. Ces déclarations avaient été notées par l'office finlandais avec beaucoup de satisfaction. Le gouvernement finlandais entend maintenir sa demande et espère qu'une décision sera prise lors de la prochaine session de l'assemblée.

14. L'assemblée a reporté à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'office finlandais visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Modification de l'Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/3.

16. L'assemblée a approuvé, à l'unanimité, le texte de l'accord – tel que modifié – entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international, tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport.

Rapport du Comité sur la réforme du PCT; propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/31/5, 6, 6 Add.1, 6 Add.2, 6 Add.3 et 9.

18. Le représentant de l'OEB a déclaré que l'assemblée est saisie d'une série de propositions qui représentent les modifications les plus importantes du PCT depuis l'entrée en vigueur du traité. Au nom de l'Organisation européenne des brevets, il a félicité le Bureau international pour cette étape importante dans le processus de réforme du PCT.

19. Le représentant de l'OEB a fait observer que la première étape de la réforme du PCT marque le début d'un processus qui peut, à terme, déboucher sur l'examen de modifications du traité encore plus ambitieuses. Il a ajouté que, au cours des 30 dernières années, le traité s'est révélé être un exemple exceptionnel de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et qu'il a changé la physionomie de la procédure en matière de brevets à l'échelon mondial. De nombreux facteurs se sont conjugués pour faire du PCT la voie privilégiée pour la majorité des déposants qui souhaitent obtenir une protection internationale par brevet. Son efficacité, la sécurité juridique qu'il représente et son attrait sont le fruit de réformes progressives mises en œuvre sous la houlette de l'OMPI mais avec la participation active des offices nationaux et, en particulier, des principales administrations internationales, depuis les années 80 jusqu'à nos jours sans perte d'intensité.

20. Rappelant que les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT ont été débattues de manière détaillée au sein du Comité et du Groupe de travail sur la réforme du PCT, ainsi que dans le cadre du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets et de son comité "Droit des brevets", le représentant de l'OEB a indiqué que ces modifications contribueraient à l'objectif initial déclaré de simplification et d'amélioration du système du PCT. En particulier, le système renforcé de recherche internationale apporterait des avantages concrets en terme d'amélioration de la qualité pour les déposants et les offices nationaux, en particulier les petits offices, et pour les pays en développement. L'allègement escompté de la charge de travail permettrait de dégager des ressources qui pourraient être mieux utilisées ailleurs dans le système. L'OEB ne doute pas d'être en mesure de mettre en œuvre ces propositions d'ici la date limite, c'est-à-dire à l'égard des demandes internationales déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

21. Le représentant de l'OEB a indiqué que la première étape de la réforme du PCT a abouti à un certain nombre de suggestions concrètes et que les progrès accomplis ont été beaucoup plus rapides qu'on ne l'aurait pensé il y a deux ans lorsque les travaux ont commencé. Il convient désormais de s'interroger sur ce qu'il faudra faire par la suite. Le représentant a estimé qu'il reste beaucoup à faire et il a souligné que l'Organisation européenne des brevets est résolue à jouer son rôle dans l'élaboration d'une vision pour le long terme.

22. Le représentant de l'OEB a déclaré que la qualité du travail effectué pendant la phase internationale non seulement est essentielle pour faciliter le traitement au niveau national et régional, mais également influe directement sur la qualité des brevets délivrés en fin de compte par les offices nationaux ou régionaux concernés. Il a estimé qu'il ne saurait être question de retirer le pouvoir de décision de la compétence exclusive de chaque État contractant; cela n'a jamais été l'objectif du PCT. Les décisions souveraines des États contractants devraient pouvoir s'étayer de manière fiable sur le travail préparatoire effectué lors de la phase internationale, ce qui doit non seulement favoriser l'amélioration de la qualité mais également contribuer à l'égalité puisque le haut niveau de professionnalisme attribué à la recherche et à l'examen ne devrait pas être réservé à quelques offices seulement; il devrait être librement accessible aux déposants dans tous les États contractants du PCT. Le nouveau système renforcé de recherche internationale représenterait sans conteste une amélioration considérable à cet égard.

23. Le représentant de l'OEB a déclaré que l'Organisation européenne des brevets se féliciterait de l'ouverture d'un dialogue sur les mécanismes de gestion de la qualité tels que la révision permanente des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Le représentant a ajouté qu'en conséquence tout progrès réalisé au sein du Comité permanent du droit des brevets concernant l'harmonisation du droit matériel des brevets ne pourrait qu'avoir un effet positif sur la qualité. En fait, le "partenariat PCT" entre l'OEB et les offices espagnol et suédois pourrait utilement servir de modèle pour le contrôle de la qualité, étant donné qu'il a permis d'acquérir une expérience considérable en matière d'établissement de normes communes et d'activités conjointes de formation et de suivi. La Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) a un rôle important à jouer dans l'élaboration des normes de qualité. Il existe bien entendu de nombreux autres moyens d'assurer une plus grande uniformité et une meilleure qualité dans l'ensemble du système, dont certains sont actuellement mis en œuvre dans le cadre du partenariat PCT, s'agissant en particulier d'échange d'examineurs et de mise en commun d'outils de travail et de procédures, comme des classifications et des bases de données partagées.

24. Le représentant de l'OEB a ajouté qu'il serait difficile de dire si la gestion de la qualité dans ce contexte pourrait bénéficier d'un cadre plus réglementaire. Pour l'heure, les déposants et les offices nationaux ont la possibilité de décider du cadre qui répond le mieux à leurs exigences de qualité. Il ne fait aucun doute que l'OEB connaît un succès considérable s'agissant d'attirer des déposants du monde entier. Le libre choix établit un critère de fait. L'Organisation européenne des brevets encourage vivement les autres administrations à adopter une démarche aussi ouverte et favorable aux utilisateurs.

25. Pour résumer, le représentant de l'OEB a souligné que l'Organisation européenne des brevets considère comme un devoir de participer sans réserve au développement harmonieux du système du PCT. La poursuite du développement du PCT serait souhaitable et, partant, il importe au plus haut point que la qualité, qui est la pierre angulaire du système, soit maintenue et, si possible, améliorée. Les propositions actuelles représentent une étape importante dans le processus de réforme; elles permettront de simplifier et d'améliorer le système. L'Organisation européenne des brevets appuie sans réserve les propositions et affirme sa volonté de participer aux futurs travaux de réforme.

26. Notant qu'il est proposé, au paragraphe 61 du document PCT/A/31/6, de ne pas modifier le montant des taxes du PCT pour 2003, la délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il n'y a aucune raison de reporter à une date ultérieure une nouvelle réduction possible des taxes du PCT. La délégation a réitéré la proposition qu'elle avait présentée durant les délibérations sur le programme et budget révisés de l'OMPI pour 2002-2003 en vue de ramener à quatre le nombre maximum de taxes de désignation exigibles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ainsi que l'avait envisagé l'assemblée à sa session de l'année dernière. La délégation a par ailleurs demandé des précisions sur le montant de la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e) telle qu'il est proposé de la modifier et à la nouvelle règle 12.4.e) proposée, ainsi que de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.b) telle qu'il est proposé de la modifier.

27. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a confirmé que l'assemblée, à sa trentième session (13<sup>e</sup> session ordinaire) tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, avait envisagé qu'une nouvelle réduction ramenant de cinq à quatre le nombre maximum de taxes de désignation exigibles pourrait intervenir avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, conformément au calendrier de travail et aux objectifs à cette époque. Mais il avait été impossible à ce moment-là de prédire que la réforme du PCT progresserait aussi rapidement qu'elle l'a fait et que, par suite des délibérations sur la réforme du PCT, le système des désignations et, par voie de conséquence, le système des taxes de désignation seraient supprimés en pratique. Dans ces conditions, il a été estimé qu'une révision de la structure des taxes et l'examen des possibilités de réduction des taxes devraient de préférence être entrepris, compte tenu de la nécessité de déterminer le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt, lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005.

28. En ce qui concerne le montant proposé de la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e) telle qu'il est proposé de la modifier et à la nouvelle règle 12.4.e) proposée, ainsi que de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16*bis*.2.b) telle qu'il est proposé de la modifier, le Bureau international a expliqué que, après réflexion, le pourcentage initialement arrêté au sein du Comité sur la réforme du PCT, à savoir 50% de la taxe internationale de dépôt, aurait fait que ces taxes auraient été beaucoup plus élevées qu'à l'heure actuelle, à savoir 50% de la taxe de base. Il est donc proposé de fixer le montant à 25% de la taxe internationale de dépôt.

29. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de la nouvelle structure des taxes et de la nouvelle taxe internationale de dépôt proposées, mais a souligné que, compte tenu de la nécessité de réviser la structure des taxes, lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, il faudra faire preuve de prudence s'agissant de décider s'il convient d'incorporer la taxe de traitement (applicable en vertu du chapitre II du PCT) à la nouvelle taxe internationale de dépôt (applicable en vertu du chapitre I) (voir le paragraphe 62 du document PCT/A/31/6). La délégation a souligné la nécessité de s'assurer que les déposants qui, dans le cadre du système et de la structure des taxes actuels, utilisent uniquement la procédure prévue au chapitre I ne seront pas défavorisés en devant acquitter des taxes beaucoup plus élevées que ce n'est actuellement le cas selon le chapitre I.

30. En réponse à l'intervention de la délégation du Japon, le Bureau international a indiqué que de vastes consultations avec toutes les parties intéressées auraient lieu dans le cadre de l'élaboration d'une proposition en vue d'une nouvelle structure des taxes.

31. Suite aux explications données par le Bureau international, la délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a indiqué que le groupe B a pris note des déclarations du Bureau international proposant de reporter la réduction de cinq à quatre du nombre maximum de taxes de désignation exigibles, ce qui devait entraîner une réduction des taxes du PCT d'environ 8%, et que le Bureau international place cette proposition dans le contexte de plusieurs autres modifications des taxes et d'une révision complète de la structure des taxes. La délégation a ajouté que le groupe B tient à marquer son intérêt pour la poursuite de la réduction des taxes du PCT. Le groupe B accepte la raison avancée par le Bureau international pour ce retard mais compte que, une fois la nouvelle structure des taxes élaborée dans le cadre de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, les nouvelles taxes seront sensiblement réduites, d'un pourcentage qui représentera non seulement la diminution escomptée de 8% mais une diminution supplémentaire, afin de compenser les effets de ce report d'une année pour les utilisateurs.

32. La délégation de la Barbade a remercié l'OMPI pour son travail sur la réforme du PCT, notant que le PCT a rendu d'excellents services à la Barbade depuis des années. Tout en souscrivant d'une manière générale aux réformes proposées, et en particulier à la proposition visant à mettre en place une procédure d'établissement d'une opinion de l'examineur selon le chapitre I, la délégation a exprimé certaines préoccupations concernant la qualité de certains rapports d'examen préliminaire international reçus récemment par la Barbade en vertu du chapitre II.

33. La délégation de la Barbade a ajouté qu'en tant que petit office dénué de capacités d'examen, l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade a toujours accordé un grand crédit à l'opinion de l'examineur sur la brevetabilité contenue dans les rapports d'examen préliminaire international. Au fil des ans, ces rapports ont donné à l'office des opinions techniques précieuses sur la base desquelles un brevet pouvait être délivré. Mais l'office a constaté récemment une nette dégradation de la qualité de certains des rapports qui lui parviennent. Par exemple, alors que l'office s'était habitué à recevoir des rapports détaillés et motivés indiquant clairement les revendications individuelles à l'égard desquelles un brevet pouvait ou ne pouvait pas être délivré, certains des rapports reçus récemment indiquent simplement, sur une seule page ou deux, que les critères de brevetabilité ne sont pas remplis à l'égard de certaines ou de la totalité des revendications, ou qu'ils ne sont remplis que partiellement, sans donner davantage d'explications. Il est évident que de tels rapports laissent des petits offices comme l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade pratiquement dénués de base technique ou de raisonnement pour poursuivre la procédure.

34. La délégation de la Barbade a exprimé l'espoir que l'opinion de l'examineur sur la brevetabilité qui doit être établie selon les procédures prévues par le nouveau chapitre I tiendra compte de ces préoccupations de qualité et que la qualité des rapports d'examen préliminaire international selon le chapitre II sera améliorée.

35. La délégation de la Barbade a fait par ailleurs observer qu'au cours de la session du Comité sur la réforme du PCT tenue en juillet de l'année en cours il avait été convenu que, à la différence de la procédure actuelle prévue au chapitre II, dans laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international noue un dialogue avec le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale ne se mettrait pas en rapport avec le déposant lors de l'établissement de l'opinion écrite sur la brevetabilité selon la procédure visée dans le nouveau chapitre I proposé. Notant que certaines délégations participant à la session du comité avaient été d'avis que ce dialogue sur l'opinion écrite devrait plutôt avoir lieu au cours de la phase nationale, la délégation a exprimé des préoccupations quant à l'absence de dialogue, au cours de la phase internationale, sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale selon le chapitre I – telle que proposée – et a noté que l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade, étant dénué de moyens pour les questions techniques, ne serait pas en mesure d'engager avec le déposant une discussion technique sur la brevetabilité au cours de la phase nationale. Pour des raisons évidentes, cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la capacité de l'office de traiter les demandes internationales dans la phase nationale.

36. Le Bureau international a confirmé qu'un élément important des propositions de modification concerne l'établissement par l'administration chargée de la recherche internationale, à l'égard de toutes les demandes internationales, d'une opinion écrite en même temps que du rapport de recherche internationale. Pour les déposants, ainsi que pour les petits offices pour lesquels l'opinion figurant dans le rapport d'examen préliminaire international est essentielle, la procédure proposée dans le cadre du nouveau chapitre I ferait que cette opinion serait disponible dans tous les cas, au lieu de 80% des cas comme à l'heure actuelle. En ce qui concerne la qualité, le Bureau international a indiqué que certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international subissent une charge de travail considérable et ont adopté à titre provisoire un système "tronqué" d'examen préliminaire international; ce système n'est pas censé perdurer. Le futur système vise l'établissement d'opinions complètes et de grande qualité.

37. Concernant le dialogue entre le déposant et l'examineur, le Bureau international a indiqué que, s'il ne serait pas pratique de le prévoir dans la procédure visée au nouveau chapitre I proposé, il demeurerait l'un des éléments essentiels de la procédure prévue au chapitre II. Cela étant, si d'autres offices, à l'instar de l'Office de la propriété intellectuelle de la Barbade, utilisent efficacement les rapports d'examen préliminaire international, les déposants seront plus enclins à utiliser le chapitre II, ce qui réduira la répétition des travaux au niveau mondial et accroîtra les avantages du système du PCT, en particulier pour les petits offices. Dans la suite des travaux sur cet aspect du système, il sera essentiel de prendre particulièrement en considération les besoins des petits offices.

38. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions sur la date à laquelle la taxe internationale unique de dépôt doit être instaurée et sur le nouveau rôle des administrations chargées de la recherche internationale, dont les effets devraient être étudiés par le Bureau international et par l'assemblée.

39. Le Bureau international, en réponse à cette demande, a expliqué que la taxe internationale unique de dépôt découle des modifications proposées dans l'annexe II du document PCT/A/31/6, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. La nouvelle structure des taxes, y compris le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt et les éventuelles réductions de taxes, sera examinée dans le cadre de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005. La procédure renforcée de recherche internationale et d'examen préliminaire international a été débattue de manière très approfondie par le Comité et le Groupe de travail sur la réforme du PCT. Les modifications sont radicales mais représentent une amélioration du système, tant pour les déposants que pour les offices.

40. La délégation de la Chine a fait observer qu'il y a des différences entre le nouveau système et la législation chinoise en vigueur concernant les possibilités d'ouverture tardive de la phase nationale et les documents de priorité et que la Chine devra donc faire usage des dispositions relatives aux réserves transitoires. La délégation s'est félicitée de l'établissement des bibliothèques numériques et a espéré que l'OMPI serait en mesure d'accélérer leur création. Par ailleurs, la délégation a souhaité disposer d'un plan clair à moyen et à long termes concernant les travaux futurs sur la réforme du PCT afin de permettre aux offices de consulter les utilisateurs sur telle ou telle proposition.



41. Le Bureau international a proposé les corrections mineures ci-après au texte de l'annexe II du document PCT/A/31/6, outre les modifications indiquées dans le document PCT/A/31/6 Add.3 :

i) à la règle 16*bis*.1.c), puisque le point i) est supprimé, il convient de renuméroter les points ii) et iii), qui doivent porter respectivement les lettres i) et ii) (voir la page 14 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

ii) à la règle 47.2, puisque les points b) et c) sont supprimés et qu'il ne reste que l'ancien point a), la lettre "a)" figurant au début de l'alinéa doit être supprimée (voir la page 31 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

iii) dans le titre de la règle 60, puisque la partie de la règle relative aux élections ultérieures a été supprimée, les mots "ou dans les élections" figurant dans le titre doivent être supprimés (voir la page 44 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

iv) la règle 78.3, qui n'est pas mentionnée dans le document PCT/A/31/6, devrait y figurer avec la mention "sans changement" (voir la page 57 de l'annexe II du document PCT/A/31/6);

v) au point 1 du barème de taxes figurant sur la page 64 de l'annexe II du document PCT/A/31/6, le montant actuel de la taxe de base (650 francs suisses) devrait être indiqué (à la place d'un espace vide ("[...]")) en tant que montant de la taxe internationale de dépôt et il conviendrait d'ajouter une note de bas de page indiquant que la structure des taxes et le montant des taxes feront l'objet d'un examen ultérieur et contenant un renvoi au paragraphe 50 du présent rapport.

42. En ce qui concerne la proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, figurant dans l'annexe I du document PCT/A/31/9 (réduction de taxe pour les demandes internationales déposées sous forme électronique), la délégation du Japon a indiqué qu'elle appuie fermement cette proposition. Compte tenu des avantages du dépôt électronique pour les déposants et des bénéfices résultant pour les offices d'un traitement rationalisé des demandes internationales déposées intégralement sous forme électronique, la délégation a souligné qu'il est important de promouvoir le dépôt électronique et d'encourager les déposants au moyen d'une réduction de taxe à déposer leurs demandes internationales sous forme électronique.

43. La délégation de la France a déclaré qu'elle appuie aussi la proposition figurant dans l'annexe I du document PCT/A/31/9, souscrivant aux vues exprimées par la délégation du Japon et soulignant que les offices retireraient des avantages considérables de l'échange d'information sous forme entièrement électronique, y compris en ce qui concerne les documents de priorité.

44. L'assemblée :

i) a pris note du rapport sur la deuxième session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/2/9 et reproduit dans l'annexe II du document PCT/A/31/5;

ii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le Traité sur

le droit des brevets et les propositions de modification de certaines règles relatives au droit de priorité et aux revendications de priorité qui figurent respectivement aux paragraphes 92 et 125 du rapport du comité;

iii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant le programme de travail en rapport avec la réforme du PCT à entreprendre entre les sessions de septembre 2002 et de septembre 2003 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, qui figurent respectivement aux paragraphes 135, 136 et 140.i) et ii) du rapport du comité.

45. L'assemblée a adopté à l'unanimité :

i) les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant dans les annexes III, IV et V;

ii) les décisions figurant dans l'annexe VI concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires à l'égard de ces modifications.

46. En ce qui concerne les règles 36.1 et 63.1 modifiées, l'assemblée a noté qu'elles supposent que toute nomination future par l'assemblée d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international devra se faire de manière simultanée.

47. L'assemblée est convenue qu'aucune disposition particulière ne doit être incorporée dans le règlement d'exécution pour permettre au déposant de présenter des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Toute réponse officielle à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devra être communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II, c'est-à-dire en présentant une demande d'examen préliminaire international. Dans le cadre de la procédure prévue au chapitre I, le déposant pourrait néanmoins présenter des observations de manière informelle au Bureau international. Ces observations informelles seraient adressées par le Bureau international à tous les offices désignés et mises à la disposition du public comme le serait, conformément à la nouvelle règle 44*ter* proposée, le rapport résultant de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Les offices désignés auraient la faculté d'exiger une traduction de ces observations. La possibilité de présenter des observations informelles vise principalement à donner au déposant une possibilité de réfuter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans le cas où l'examen préliminaire international n'est pas demandé.

48. En ce qui concerne la nouvelle règle 44*bis* et la règle 70 modifiée, l'assemblée est convenue que les titres "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" et "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)" ne sont pas incompatibles avec l'article 35.2) puisque ces rapports ne contiendraient, conformément à cet article, "aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au

regard d'une législation nationale quelconque". Ils seraient limités à une déclaration, à l'égard de chaque revendication, indiquant si la revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle définis aux fins de la phase internationale selon le PCT (voir l'article 33 et les règles 64 et 65).

49. En ce qui concerne les règles 17.1.b-*bis*) et d), 66.7.a) et 93*bis*.1.b) modifiées, l'assemblée a noté que les modalités du système de mise à disposition des documents auprès de bibliothèques numériques seraient régies par les instructions administratives, dont les nécessaires modifications devraient, en vertu de la règle 89.2.b), faire l'objet d'une consultation auprès des offices et administrations intéressés et elle a convenu de la nécessité de s'assurer que ces offices et administrations trouvent le système acceptable avant que les modifications soient promulguées.

50. En ce qui concerne la règle 15 et le barème de taxes modifiés, l'assemblée est convenue que, par suite de la modification de la structure des taxes, le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt sera déterminé lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, compte tenu du niveau proposé de ressources budgétaires, y compris les réserves prescrites, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 59 à 61 du document PCT/A/31/6.

51. L'assemblée est convenue qu'il convient d'examiner la possibilité d'incorporer la taxe de traitement (voir la règle 57 et le barème de taxes) à la nouvelle taxe internationale de dépôt et que le Bureau international devrait établir des propositions de modification en conséquence et les soumettre à l'assemblée en 2003 pour examen en corrélation avec la fixation du montant de la taxe internationale de dépôt.

#### Approche commune quant à la qualité

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/8.

53. Présentant le document PCT/A/31/8, la délégation du Royaume-Uni a indiqué que la table ronde fructueuse tenue plus tôt dans la semaine a permis d'examiner l'accroissement du nombre de demandes de brevets et la charge de travail qui en résulte pour les offices du monde entier. L'importance de la qualité des brevets délivrés a été soulignée. L'augmentation de la demande et la pénurie de ressources rendent l'accomplissement de cet objectif de plus en plus difficile.

54. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que les progrès réalisés lors des discussions qui ont abouti à l'acceptation de réformes de la procédure selon le PCT devraient favoriser une meilleure utilisation de la phase internationale et une réduction de la répétition des efforts dans le travail des offices. La délégation a souligné qu'une plus grande harmonisation quant au fond est indispensable avant que les États puissent récolter tous les fruits d'une approche du type "une seule recherche – un seul examen – de nombreux brevets délivrés". Mais il faut également faire quelque chose d'autre, qui non seulement servira à renforcer la confiance mais contribuera également à identifier les domaines dans lesquels la poursuite de l'harmonisation est nécessaire et ceux où elle ne l'est pas : ce "quelque chose d'autre", c'est la mise en place d'un système de gestion de la qualité prévoyant une approche commune quant à la qualité, à la fois transparente et objective. Différents moyens existent pour y parvenir, dont certains sont indiqués dans le document; l'Organisation européenne des brevets, dans sa précédente intervention appuyée par la délégation du Royaume-Uni, en a

évoqué d'autres. L'essentiel est de prendre conscience de l'importance de la qualité. La délégation s'est référée à l'intervention de la délégation de la Barbade, qui a mis en lumière l'importance de la qualité des rapports pour les petits offices.

55. La délégation du Royaume-Uni a souligné que la nécessité de transparence du système est telle que cette qualité doit être validée publiquement. Les offices de brevets peuvent disposer des compétences techniques et des systèmes nécessaires pour être confiants dans la qualité de leur travail, mais les utilisateurs et les autres parties prenantes ont eux aussi besoin de se sentir en confiance. La délégation a fait valoir que c'était possible en instillant une dose de suivi et de retour d'information dans le système. L'Office des brevets du Royaume-Uni a choisi d'utiliser les normes de qualité de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et ces principes pourraient parfaitement s'appliquer à l'ensemble du système du PCT. Cela étant, la délégation ne demande pas une décision précise et définitive sur la façon de traiter ce problème; elle estime plutôt que la question d'une approche quant à la qualité devrait être examinée par le Comité ou le Groupe de travail sur la réforme du PCT dans le cadre du programme sur la réforme future. La délégation du Royaume-Uni a affirmé son intention de jouer pleinement et de manière constructive un rôle dans l'examen de cette question.

56. La délégation du Danemark a souscrit sans réserve à la proposition présentée par le Royaume-Uni. Dans le contexte des discussions au niveau européen, le Danemark fait valoir depuis de nombreuses années que les ressources qualifiées dans les offices de brevets nationaux doivent être utilisées, par exemple, pour combler les retards, uniquement si un système de gestion de la qualité est mis en place de manière que les utilisateurs soient certains que le travail accompli par ces offices présente la qualité requise. À cet égard, le Danemark a fait réaliser par un cabinet international de consultants des rapports sur les moyens de mettre en place un système de contrôle de la qualité. La délégation a remis un exemplaire de ces rapports au Bureau international dans l'espoir qu'ils puissent donner quelque inspiration dans les travaux futurs relatifs à la qualité.

57. La délégation de l'Australie a appuyé fermement la proposition présentée par le Royaume-Uni. Des améliorations significatives s'imposent et une approche quant à la qualité jouerait un rôle important à cet égard. Les offices du monde entier luttent pour faire face à un volume de travail en constante augmentation, et différentes suggestions ont été avancées concernant les moyens d'aborder ce problème. Étant donné que de nombreuses personnes déposent des demandes pour la même invention dans plusieurs pays, et que ces demandes sont ensuite évaluées selon pratiquement les mêmes critères dans chaque office national, il doit exister des moyens d'éviter la répétition des travaux qui se produit actuellement entre les offices. Le système du PCT a fait un pas vers la résolution de ce problème en permettant le dépôt d'une demande unique faisant ensuite l'objet d'une recherche internationale unique et, éventuellement, d'un examen préliminaire unique. Pour autant, il semble que la répétition des travaux entre offices reste considérable, même dans le traitement des demandes PCT.

58. La délégation de l'Australie s'est dite convaincue que les demandes portant sur une même invention ne devraient donner lieu qu'à une seule recherche et un seul examen dans le monde. Les offices nationaux n'effectueraient que le travail supplémentaire nécessaire pour s'assurer que les demandes remplissent les conditions de la législation nationale. Cela ne sera possible que si les offices font confiance au travail réalisé par les autres offices. L'un des moyens d'instaurer cette confiance pourrait consister à réaliser parmi les offices des analyses comparatives axées sur certains aspects de la procédure en matière de brevets. L'office australien (IP Australia) et l'Office des brevets du Royaume-Uni ont procédé à des analyses comparatives officielles portant sur des recherches effectuées sur un certain nombre de

demandes se rapportant à des domaines techniques divers. Ces exercices ont permis à chaque office d'avoir confiance dans les recherches effectuées par l'autre et de se familiariser avec ses procédures internes. La délégation a estimé que des exercices similaires pourraient mettre en évidence les pratiques communes, de sorte que les offices pourraient évaluer la mesure dans laquelle le travail effectué par les autres offices est équivalent au leur. Les offices pourraient alors déterminer si d'autres mesures doivent être prises pour vérifier la conformité aux exigences nationales et, dans l'affirmative, lesquelles.

59. La délégation de l'Australie a souligné que ces analyses comparatives peuvent se révéler longues et onéreuses. Cela étant, il ne serait pas nécessaire que les offices procèdent à des analyses individuelles s'il existait une approche commune quant à la qualité pour effectuer la recherche et l'examen. Cette approche devrait être fondée sur des normes de qualité reconnues qui soient claires et transparentes pour les offices comme pour les utilisateurs, ainsi que sur des procédures d'évaluation et de maintien de la qualité. Un point de départ possible pourrait consister à adopter une norme de qualité internationalement admise, comme la norme ISO 9000:2000. Tout office en mesure de prouver qu'il remplit les critères de cette norme pourrait participer. En conséquence, tous les offices, qu'ils participent ou non, pourraient avoir confiance dans le travail réalisé par les offices participants.

60. La délégation de l'Australie a estimé que la détermination du niveau de qualité exigé est un point important lorsqu'il s'agit d'adopter une approche quant à la qualité. Il est possible de fixer un niveau si élevé que de nombreux offices ne seraient pas en mesure de l'atteindre sans consentir des dépenses considérables et, par conséquent, sans coût pour les utilisateurs du système. À l'inverse, si le niveau est trop bas, certains offices n'auront pas confiance dans le travail réalisé par les autres offices, ce qui nuira également à la confiance des utilisateurs. Les analyses comparatives sont un moyen de déterminer la norme. Un point de départ possible pourrait consister à incorporer les normes de qualité pour la recherche et l'examen dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

61. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, bien que souscrivant sans réserve à la proposition présentée par le Royaume-Uni en vue d'introduire une approche commune quant à la qualité dans le cadre du système du PCT, elle est préoccupée par la proposition visant à donner à l'OMPI un rôle de "supervision" du système (comme indiqué au paragraphe 9 du document PCT/A/31/8). La délégation a estimé que la question devrait être examinée dans le cadre de la révision des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, et que les délibérations devraient de préférence avoir lieu au sein de la Réunion des administrations internationales en vertu du PCT (PCT/MIA).

62. La délégation du Japon s'est félicitée des progrès réalisés et des résultats atteints jusqu'ici dans la réforme du système du PCT. Compte tenu de la grande importance que revêt la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international, la délégation a indiqué qu'elle souscrit sans réserve à la proposition présentée par le Royaume-Uni, qui devrait être débattue de manière plus approfondie dans le contexte de la réforme du PCT soit par le Comité soit par le Groupe de travail sur la réforme du PCT.

63. La délégation des Pays-Bas a souscrit sans réserve à la proposition du Royaume-Uni visant à mettre en place un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables. Elle a fait sienne la proposition selon laquelle des normes de qualité pour la recherche et l'examen devraient être fixées à l'intention des offices qui souhaitent être

nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a indiqué qu'un système qualitatif fondé sur la notion selon laquelle "plus la norme est élevée, plus le nombre de demandes donnant lieu à la délivrance d'un brevet sera faible" réduirait effectivement la charge de travail des offices d'une manière économique. La délégation a estimé que, du point de vue des tiers, des droits exclusifs pour une durée de 20 ans ne devraient pas être acquis trop facilement.

64. La délégation a estimé que le Bureau international est sans doute l'organe le plus adapté pour superviser le système de contrôle de la qualité, en établissant des critères détaillés (qui seraient approuvés par l'assemblée) et en créant un groupe d'experts constitué d'examineurs expérimentés des administrations internationales qui serait chargé de la "surveillance" de la qualité.

65. L'assemblée a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur la réforme du PCT pour examen la proposition en faveur de l'instauration d'une approche commune quant à la qualité.

#### Rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/4.

67. Lors de la présentation du document à l'assemblée, le Bureau international a fait brièvement le point sur l'état d'avancement du projet.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les progrès accomplis concernant ce projet sont encourageants et qu'elle appuie la poursuite des efforts dans ce domaine. La délégation a également exprimé le souhait que le Bureau international fasse correspondre la septième partie (relative au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales) et la huitième partie (relative aux demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés) des instructions administratives du PCT.

69. La délégation de Cuba a remercié le Bureau international des progrès accomplis en ce qui concerne ce projet et a fait part de l'expérience positive des déposants de demandes internationales auprès de l'Office cubain qui, depuis 2000, utilisent le logiciel PCT-EASY. Elle a également fait observer que l'accès aux techniques est très important pour les pays en développement et qu'il convient de tenir compte des différents niveaux de développement technologique de ces pays. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que le Bureau international mette les techniques de l'infrastructure à clé publique (ICP) à la disposition des pays en développement dans le cadre des services WIPONET, compte tenu de leur coût élevé.

70. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE figurant dans le document PCT/A/31/4.

Rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/31/7.
72. Lors de la présentation du document à l'assemblée, le Bureau international a fait brièvement le point sur l'état d'avancement du projet.
73. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT figurant dans le document PCT/A/31/7.

Documentation minimale du PCT

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/CTC/20/4 et 5.
75. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/CTC/20/4 et de la recommandation faite à l'unanimité par le comité PCT/CTC à sa vingtième session, tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002 (voir le paragraphe 10 du document PCT/CTC/20/5), et a prié la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) d'entreprendre l'étude proposée dans ce document et de faire des recommandations au comité PCT/CTC quant aux propositions de modification de la règle 34 et quant aux mécanismes proposés pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets.
76. La délégation de la Malaisie a remarqué que le PCT facilitait vraiment le dépôt des demandes de brevets à travers le monde et que les pays membres commençaient à récolter les fruits du système PCT. Le PCT réduit le coût du dépôt, encourageant ainsi les titulaires de brevets à rechercher une protection par brevets dans un plus grand nombre de pays. Tout en reconnaissant qu'une protection plus large devait être offerte aux entreprises nationales dans un contexte de mondialisation, la délégation a souhaité informer l'assemblée que la Malaisie parachevait les préparatifs en vue de l'adhésion au PCT et qu'elle espérait devenir membre de l'Union du PCT dans les meilleurs délais. Elle a cependant insisté sur le fait qu'elle demandait l'assistance de l'OMPI pour que l'adhésion au PCT soit un succès.
77. La délégation de la République de Moldova a remercié le Bureau international de son analyse approfondie de la situation dans le domaine des brevets présentée dans le document à l'examen, et de l'élaboration d'une vision globale radicalement nouvelle de l'avenir du système international des brevets. La République de Moldova appuie toutes les propositions et initiatives de l'OMPI relatives à l'harmonisation du droit matériel des brevets et à la réforme du PCT. Pour renforcer l'efficacité des mesures prises dans ce domaine, la délégation est d'avis qu'il est indispensable d'établir des priorités dans la réalisation du programme. La délégation a ajouté que la République de Moldova apportera son soutien et sa participation à toutes les mesures prises par l'OMPI dans ce sens. Par ailleurs, la délégation a appelé l'attention sur la nécessité d'une formation continue du personnel des offices nationaux car l'objectif d'amélioration du système international des brevets ne saurait être atteint sans la participation d'un personnel qualifié. Cette question pourrait être examinée dans le cadre de l'Académie mondiale de l'OMPI, de l'Organisation européenne des brevets (OEB), de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) et de tout autre office régional de brevets.

78. Suite à l'annonce du directeur général selon laquelle M. Gary Smith, directeur principal du Bureau du PCT, quittera l'OMPI en octobre, l'assemblée et la présidence ont exprimé leurs remerciements et leurs meilleurs vœux à M. Smith.

[L'annexe I suit]



ANNEXE I

ACCORD  
ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA  
ET LE BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant  
les fonctions du commissaire aux brevets du Canada  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et  
d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

Le commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier  
Termes et expressions*

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
  - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
  - f) "État contractant" un État partie au traité;
  - g) "Administration" le commissaire aux brevets du Canada;
  - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

*Article 2  
Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche

internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

### *Article 3* *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

### *Article 4* *Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

### *Article 5* *Taxes et droits*

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

*Article 6*  
*Classification*

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

*Article 7*  
*Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance*

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

*Article 8*  
*Recherche de type international*

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

*Article 9*  
*Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est disposée à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

*Article 10*  
*Durée et renouvellement*

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*Article 11*  
*Modification*

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

*Article 12*  
*Extinction*

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007

- i) si le commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi*, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait* à Genève, le [...], en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le commissaire aux brevets  
du Canada :

Pour le Bureau international :

(signature)  
David Tobin  
Commissaire aux brevets du Canada

(signature)  
Kamil Idris  
Directeur général de l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle

*Annexe A*  
*États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants :

Canada et les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) les langues suivantes :

anglais, français.

*Annexe B*  
*Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale canadienne de délivrance des brevets.

*Annexe C*  
*Taxes et droits*

*Partie I. Barème de taxes et de droits*

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Dollars canadiens)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	[...]

*Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes*

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à [*pourcentages à l'étude*], selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

*Annexe D*  
*Langues utilisées pour la correspondance*

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :  
anglais, français.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ACCORD MODIFIÉ  
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON  
ET LE BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant  
les fonctions de l'Office des brevets du Japon  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et  
d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l'accord conclu le 1<sup>er</sup> octobre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2007,

*Souhaitant* que l'Office des brevets du Japon continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier*  
*Termes et expressions*

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
  - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
  - f) "État contractant" un État partie au traité;
  - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
  - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
  
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions

administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

*Article 2*  
*Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

*Article 3*  
*Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

*Article 4*  
*Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international



dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

*Article 5*  
*Taxes et droits*

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

*Article 6*  
*Classification*

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

*Article 7*  
*Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance*

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

*Article 8*  
*Recherche de type international*

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

*Article 9*  
*Entrée en vigueur*

Le présent accord, tel que modifié, entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

*Article 10*  
*Durée et renouvellement*

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*Article 11*  
*Modification*

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

*Article 12*  
*Extinction*

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
  - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi*, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait à Genève*, le \_\_\_\_\_, en double exemplaire en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

(signature)  
(nom)  
(fonction)  
Office des brevets du Japon

(signature)  
Kamil Idris  
Directeur général de l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle

*Annexe A  
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :
- Japon et tout État que l'Administration spécifiera;
- ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :
- lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon et tout État que l'Administration spécifiera;
- iii) les langues suivantes :
- japonais, anglais.

*Annexe B  
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

*Annexe C*  
*Taxes et droits*

*Partie I. Barème de taxes et de droits*

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Yen japonais)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	72.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	63.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	18.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par document	1.400

*Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes*

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 29.000 yen est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

*Annexe D*  
*Langues utilisées pour la correspondance*

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :  
japonais, anglais.

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 17 OCTOBRE 2002<sup>1</sup>

*(réduction de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique)*

BARÈME DE TAXES<sup>2</sup>

<b>Taxes</b>	<b>Montants</b>
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 <sup>e</sup> , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

**Réductions**

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :

- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
- b) sous forme électronique.

5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe IV suit]

<sup>1</sup> Voir l'annexe VI pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

<sup>2</sup> Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003<sup>1</sup>

(langue de la demande internationale;  
inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale)

TABLE DES MATIÈRES<sup>2</sup>

Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale .....	2
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i> .....	2
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i> .....	2
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i> .....	2
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i> .....	2
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction.....	3
22.1	<i>Procédure</i> .....	3
22.2	<i>[Reste supprimée]</i> .....	3
22.3	<i>[Sans changement]</i> .....	3
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	3
26.1 et 26.2	<i>[Sans changement]</i> .....	3
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i> .....	3
26.3bis à 26.6	<i>[Sans changement]</i> .....	4
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées.....	4
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i> .....	4
29.2	<i>[Reste supprimée]</i> .....	4
29.3 et 29.4	<i>[Sans changement]</i> .....	4
Règle 48	Publication internationale .....	4
48.1 et 48.2	<i>[Sans changement]</i> .....	4
48.3	<i>Langues de publication</i> .....	4
48.4 à 48.6	<i>[Sans changement]</i> .....	4
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22 .....	5
49.1 à 49.5	<i>[Sans changement]</i> .....	5
49.6	<i>Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22</i> .....	5

<sup>1</sup> Voir l'annexe VI pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

<sup>2</sup> La table des matières est incluse afin de faciliter la consultation du texte; elle ne figure pas dans le règlement d'exécution.

### **Règle 12<sup>3</sup>**

#### **Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale**

##### *12.1 Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) et b) [Sans changement]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) [Sans changement]

##### *12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

##### *12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50 % de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes.

##### *12.4 Traduction aux fins de la publication internationale*

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication internationale que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction

---

<sup>3</sup> Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

requis et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l'office récepteur avant l'envoi par celui-ci de l'invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa a).

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes.

## **Règle 22**

### **Transmission de l'exemplaire original et de la traduction**

#### 22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

#### 22.2 *[Reste supprimée]*

#### 22.3 [Sans changement]

## **Règle 26<sup>4</sup>**

### **Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur**

#### 26.1 et 26.2 [Sans changement]

#### 26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.



ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis* à 26.6 [Sans changement]

### **Règle 29<sup>5</sup>**

#### **Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées**

##### 29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [Sans changement]

##### 29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

### **Règle 48<sup>6</sup>**

#### **Publication internationale**

48.1 et 48.2 [Sans changement]

##### 48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.<sup>7</sup>

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

---

<sup>5</sup> Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>6</sup> Voir l'annexe V relative à d'autres modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>7</sup> L'alinéa b) est supprimé et l'alinéa a-*bis*) devient l'alinéa b).

**Règle 49**  
**Copie, traduction et taxe selon l'article 22**

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 *Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22*

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, sous réserve des alinéas b) à e) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans le premier des deux délais suivants à arriver à expiration :

- i) deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou
- ii) 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22;

pour autant que le déposant puisse présenter la requête à tout moment par la suite si la législation nationale applicable par l'office désigné le permet.

c) La requête visée à l'alinéa a) doit exposer les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

- i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);
- ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa c).

e) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

f) Si, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les alinéas a) à e) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[L'annexe V suit]

## ANNEXE V

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004<sup>1, 2</sup>

(système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international;  
notion de désignation et fonctionnement du système des désignations;  
accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques)

TABLE DES MATIÈRES<sup>3</sup>

Règle 4	Requête (contenu) .....	6
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i> .....	6
4.2 à 4.4	[Sans changement] .....	6
4.5	<i>Déposant</i> .....	6
4.6 à 4.8	[Sans changement] .....	6
4.9	<i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i> .....	6
4.10	[Sans changement] .....	7
4.11	<i>Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i> .....	7
4.12	[Supprimée] .....	7
4.13	[Supprimée] .....	8
4.14	[Supprimée] .....	8
4.14bis à 4.18	[Sans changement] .....	8
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale .....	8
12.1 et 12.2	[Sans changement] .....	8
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i> .....	8
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i> .....	8
Règle 15	Taxe internationale de dépôt .....	8
15.1	<i>Taxe internationale de dépôt</i> .....	8
15.2	<i>Montant</i> .....	8
15.3	[Reste supprimée] .....	9
15.4	<i>Délai de paiement; montant dû</i> .....	9
15.5	[Supprimée] .....	9
15.6	<i>Remboursement</i> .....	9
Règle 16	Taxe de recherche .....	9
16.1	<i>Droit de demander une taxe</i> .....	9
16.2 et 16.3	[Sans changement] .....	9
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes .....	9
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i> .....	9

<sup>1</sup> Les dispositions modifiées figurant dans la présente annexe incluent les modifications contenues dans l'annexe III (barème de taxes) et l'annexe IV (voir les règles 12, 26, 29 et 48).

<sup>2</sup> Voir l'annexe VI pour plus de précisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

<sup>3</sup> La table des matières est incluse afin de faciliter la consultation du texte; elle ne figure pas dans le règlement d'exécution.

16bis.2	<i>Taxe pour paiement tardif</i> .....	10
Règle 17	Document de priorité .....	10
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i> .....	10
17.2	[Sans changement] .....	11
Règle 19	Office récepteur compétent.....	11
19.1 à 19.3	[Sans changement] .....	11
19.4	<i>Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur</i> .....	11
Règle 24	Réception de l'exemplaire original par le Bureau international .....	12
24.1	[ <i>Reste supprimée</i> ] .....	12
24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i> .....	12
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	12
26.1 et 26.2	[Sans changement] .....	12
26.2bis	<i>Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)</i> .....	12
26.3 à 26.6	[Sans changement] .....	12
Règle 27	Défaut de paiement de taxes .....	12
27.1	<i>Taxes</i> .....	12
Règle 29	Demandes internationales considérées comme retirées .....	13
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i> .....	13
29.2	[ <i>Reste supprimée</i> ] .....	13
29.3 et 29.4	[Sans changement] .....	13
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs... ..	13
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i> .....	13
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i> .....	13
Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale .....	14
36.1	<i>Définition des exigences minimales</i> .....	14
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale .....	14
43bis.1	<i>Opinion écrite</i> .....	14
Règle 44	Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc. ....	15
44.1	<i>Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite</i> .....	15
44.2 et 44.3	[Sans changement] .....	15
Règle 44bis	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale.....	15
44bis.1	<i>Établissement du rapport</i> .....	15
44bis.2	<i>Communication aux offices désignés</i> .....	15
44bis.3	<i>Traduction à l'intention des offices désignés</i> .....	16
44bis.4	<i>Observations sur la traduction</i> .....	16
Règle 44ter	Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations.....	16
44ter.1	<i>Caractère confidentiel</i> .....	16
Règle 47	Communication aux offices désignés .....	17
47.1	<i>Procédure</i> .....	17
47.2	<i>Copies</i> .....	18

47.3 [Sans changement] .....	18
47.4 <i>Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale</i> .....	18
Règle 48 Publication internationale .....	18
48.1 à 48.5 [Sans changement] .....	18
48.6 <i>Publication de certains faits</i> .....	18
Règle 49bis Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national ...	18
49bis.1 <i>Choix de certains titres de protection</i> .....	18
49bis.2 <i>Délai pour donner les indications</i> .....	19
Règle 51 Révision par des offices désignés .....	19
51.1 <i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i> .....	19
51.2 et 51.3 [Sans changement] .....	19
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27 .....	19
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i> .....	19
51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement] .....	20
Règle 52 Modifications des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés .....	20
<i>[Modification concernant uniquement le texte anglais]</i> .....	20
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international .....	20
53.1 à 53.3 [Sans changement] .....	20
53.4 <i>Déposant</i> .....	20
53.5 et 53.6 [Sans changement] .....	20
53.7 <i>Élection d'États</i> .....	20
53.8 et 53.9 [Sans changement] .....	20
Règle 54bis Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international .....	20
54bis.1 <i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i> .....	20
Règle 56 <i>[Supprimée]</i> .....	21
Règle 57 Taxe de traitement .....	21
57.1 et 57.2 [Sans changement] .....	21
57.3 <i>Délai de paiement; montant dû</i> .....	21
57.4 et 57.5 <i>[Restent supprimées]</i> .....	21
57.6 <i>Remboursement</i> .....	21
Règle 58bis Prorogation des délais de paiement des taxes .....	22
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i> .....	22
58bis.2 [Sans changement] .....	22
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international .....	22
59.1 et 59.2 [Sans changement] .....	22
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i> .....	22
Règle 60 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international .....	22
60.1 <i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i> .....	22
60.2 <i>[Supprimée]</i> .....	23
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections .	23
61.1 <i>Notification au Bureau international et au déposant</i> .....	23

61.2	<i>Notification aux offices élus</i> .....	23
61.3	[Sans changement].....	23
61.4	<i>Publication dans la gazette</i> .....	23
Règle 62	Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	24
62.1	<i>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i> .....	24
62.2	[Sans changement].....	24
Règle 62bis	Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	24
62bis.1	<i>Traduction et observations</i> .....	24
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international.....	24
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i> .....	24
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	25
66.1	[Sans changement].....	25
66.1bis	<i>Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</i> ..	25
66.2	<i>Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i> .....	25
66.3 à 66.6	[Sans changement].....	26
66.7	<i>Copie et traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée</i> ..	26
66.8 et 66.9	[Sans changement].....	26
Règle 69	Examen préliminaire international - commencement et délai.....	26
69.1	<i>Commencement de l'examen préliminaire international</i> .....	26
69.2	<i>Délai pour l'examen préliminaire international</i> .....	27
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	27
70.1 à 70.14	[Sans changement].....	27
70.15	<i>Forme; titre</i> .....	28
70.16 et 70.17	[Sans changement].....	28
Règle 72	Traduction du rapport d'examen préliminaire international et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	28
72.1 et 72.2	[Sans changement].....	28
72.2bis	<i>Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie en vertu de la règle 43bis.1</i> .....	28
72.3	<i>Observations relatives à la traduction</i> .....	28
Règle 73	Communication du rapport d'examen préliminaire international ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	28
73.1	[Sans changement].....	28
73.2	<i>Communication aux offices élus</i> .....	28

Règle 76 Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité .....	29
76.1, 76.2 et 76.3 [Restent supprimées] .....	29
76.4 [Sans changement] .....	29
76.5 Application des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis .....	29
76.6 [Supprimée] .....	29
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus.....	29
78.1 Délai.....	29
78.2 [Supprimée] .....	30
78.3 [Sans changement] .....	30
Règle 89bis Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques .....	30
89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement].....	30
89bis.3 Communication entre offices.....	30
Règle 90 Mandataires et représentants communs .....	30
90.1 [Sans changement] .....	30
90.2 Représentant commun.....	30
90.3 [Sans changement] .....	30
90.4 Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun .....	31
90.5 et 90.6 [Sans changement] .....	31
Règle 90bis Retraits .....	31
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement].....	31
90bis.5 Signature .....	31
90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement].....	31
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international .....	31
92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international .....	31
Règle 93bis Mode de communication des documents .....	32
93bis.1 Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'une bibliothèque numérique.....	32
Règle 94 Accès aux dossiers .....	32
94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international.....	32
94.2 et 94.3 [Sans changement] .....	32
BARÈME DE TAXES .....	33

**Règle 4**  
**Requête (contenu)**

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

iv) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal,

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.4 [Sans changement]

4.5 *Déposant*

a) La requête doit indiquer

i) le nom,

ii) l'adresse, et

iii) la nationalité et le domicile

du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

b) à e) [Sans changement]

4.6 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;



iii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) *[Supprimé]*

4.10 *[Sans changement]*

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

- i) une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5),
- ii) le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale,
- iii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, ou
- iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.c), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a)iii) ou iv) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 *[Supprimée]*

4.13 [Supprimée]

4.14 [Supprimée]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

### **Règle 12**

#### **Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 et 12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) à d) [Sans changement]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

### **Règle 15**

#### **Taxe internationale de dépôt**

15.1 *Taxe internationale de dépôt*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt").

15.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette taxe dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le montant ainsi fixé est l'équivalent, en chiffres ronds, du

montant exprimé en monnaie suisse qui est indiqué dans le barème de taxes. Il est notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes est modifié, le montant correspondant dans les monnaies prescrites est applicable à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

### 15.3 *[Reste supprimée]*

### 15.4 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

### 15.5 *[Supprimée]*

### 15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) [Sans changement]

## **Règle 16** **Taxe de recherche**

### 16.1 *Droit de demander une taxe*

a) à e) [Sans changement]

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

## **Règle 16bis** **Prorogation des délais de paiement des taxes**

### 16bis.1 *Invitation de l'office récepteur*

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est

insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) *[Supprimé]*

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et<sup>4</sup>

ii) procède comme prévu à la règle 29.<sup>4</sup>

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4 ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a).

#### *16bis.2 Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 25% du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

### **Règle 17** **Document de priorité**

#### *17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce

---

<sup>4</sup> Le point i) est supprimé et les points ii) et iii) deviennent les points i) et ii).

document de priorité n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-*bis*), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des trois alinéas précédents ne sont remplies, tout office désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

17.2 [Sans changement]

### **Règle 19** **Office récepteur compétent**

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

**Règle 24**  
**Réception de l'exemplaire original par le Bureau international**

24.1 *[Reste supprimée]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices désignés et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional.

b) *[Supprimé]*

c) [Sans changement]

**Règle 26**  
**Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.2bis *Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)*

a) Aux fins de l'article 14.1)a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux.

b) Aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur.

26.3 à 26.6 [Sans changement]

**Règle 27**  
**Défaut de paiement de taxes**

27.1 *Taxes*

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la taxe internationale de dépôt (règle 15.1), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 14.3a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la taxe internationale de dépôt (règle 15.1) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16*bis*.2).

### **Règle 29** **Demandes internationales considérées comme retirées**

#### *29.1 Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [*Supprimé*]

#### *29.2 [Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

### **Règle 32** **Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs**

#### *32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) sont étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur.

d) [*Supprimé*]

#### *32.2 Effets de l'extension à l'État successeur*

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur conformément à la règle 32.1,

i) [Sans changement]

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins six mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c).

b) L'État successeur peut fixer un délai qui expire plus tard que celui prévu à l'alinéa a)ii). Le Bureau international publie des informations sur ce délai dans la gazette.<sup>5</sup>

### **Règle 36**

#### **Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale**

##### *36.1 Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

### **Règle 43bis**

#### **Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**

##### *43bis.1 Opinion écrite*

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite concernant

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale.

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.2.a), b) et e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

---

<sup>5</sup> L'alinéa b) est supprimé et l'alinéa c) devient l'alinéa b).



c) L'opinion écrite doit contenir une notification informant le déposant que, si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite est, conformément à la règle 66.1*bis*.a) mais sous réserve de la règle 66.1*bis*.b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), auquel cas le déposant est invité à communiquer à cette administration, avant l'expiration du délai visé à la règle 54*bis*.1.a), une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

#### **Règle 44**

##### **Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.**

###### *44.1 Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

44.2 et 44.3 [Sans changement]

#### **Règle 44*bis***

##### **Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale**

###### *44bis.1 Établissement du rapport*

a) Si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, le Bureau international établit au nom de l'administration chargée de la recherche internationale un rapport sur les questions indiquées à la règle 43*bis*.1.a) (dénommé "rapport" dans la présente règle). Le rapport a la même teneur que l'opinion écrite établie conformément à la règle 43*bis*.1.

b) Le rapport porte le titre de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" ainsi qu'une mention indiquant qu'il est établi en vertu de la présente règle par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale.

###### *44bis.2 Communication aux offices désignés*

a) Lorsqu'un rapport a été établi en vertu de la règle 44*bis*.1, le Bureau international le communique à chaque office désigné conformément à la règle 93*bis*.1 mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le déposant présente à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international, sur demande de l'office ou du déposant, communique à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1.

*44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés*

a) Tout État désigné peut, si un rapport a été établi en vertu de la règle 44bis.1 dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, exiger une traduction du rapport en anglais. Cette exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

b) Toute traduction exigée en vertu de l'alinéa a) est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

c) Le Bureau international transmet à tout office désigné intéressé et au déposant une copie de la traduction en même temps qu'il transmet le rapport à cet office.

d) Dans le cas visé à la règle 44bis.2.b), l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l'office désigné intéressé, traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant en même temps qu'à l'office désigné intéressé une copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

*44bis.4 Observations sur la traduction*

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction visée à la règle 44bis.3.b) ou d); dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices désignés intéressés et au Bureau international.

**Règle 44ter**  
**Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport,**  
**de la traduction et des observations**

*44ter.1 Caractère confidentiel*

a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,

i) à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, à toute traduction de celle-ci établie en vertu de la règle 44bis.3.d) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant en vertu de la règle 44bis.4;

ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44bis.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44bis.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44bis.4.

b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" désigne tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.

**Règle 47**  
**Communication aux offices désignés**

47.1 *Procédure*

a) La communication prévue à l'article 20 est envoyée par le Bureau international à chaque office désigné, conformément à la règle 93*bis*.1, mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant la publication internationale de la demande internationale.

a-*bis*) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, conformément à la règle 93*bis*.1, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception.

a-*ter*) [Sans changement]

b) Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication prévue à l'article 20, et notifie ce fait au déposant.

c) Le Bureau international adresse au déposant, à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, un avis indiquant

i) les offices désignés qui ont demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93*bis*.1) et la date de cette communication à ces offices; et

ii) les offices désignés qui n'ont pas demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93*bis*.1.

c-*bis*) L'avis visé à l'alinéa c) est accepté par les offices désignés

i) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)i), comme preuve déterminante du fait que la communication prévue à l'article 20 a été effectuée à la date précisée dans l'avis;

ii) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)ii), comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22.

d) [Sans changement]

e) Si un office désigné n'a pas, avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93*bis*.1, d'effectuer la communication prévue à l'article 20, l'État contractant pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.a-*bis*), qu'il n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale selon l'article 22.

#### 47.2 *Copies*

Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) *[Supprimé]*

c) *[Supprimé]*

#### 47.3 [Sans changement]

#### 47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale*

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale, le déposant adresse à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international envoie à bref délai à cet office, sur demande du déposant ou de l'office désigné, la communication prévue à l'article 20.

### **Règle 48** **Publication internationale**

#### 48.1 à 48.5 [Sans changement]

#### 48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette un avis reproduisant l'essentiel de la notification.

b) *[Reste supprimé]*

c) [Sans changement]

### **Règle 49bis** **Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national**

#### 49bis.1 *Choix de certains titres de protection*

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé comme titre principal et celui demandé comme titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de brevet ou de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, indiquer la demande principale, le brevet principal ou autre titre de protection principal correspondant.

d) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et indiquer la demande principale correspondante.

e) Si le déposant ne donne aucune indication expresse conformément à l'alinéa a) lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 mais que la taxe nationale visée dans ce même article qui est payée par le déposant correspond à la taxe nationale applicable à un titre de protection particulier, le paiement de cette taxe est réputé valoir indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande tendant à la délivrance de ce titre de protection, et l'office désigné en informe le déposant.

#### *49bis.2 Délai pour donner les indications*

a) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il donne, avant l'accomplissement des actes visés à l'article 22, toute indication visée à la règle 49bis.1 ni, le cas échéant, l'indication selon laquelle il souhaite obtenir un brevet national ou un brevet régional.

b) Le déposant peut, si la législation nationale applicable par l'office désigné intéressé le permet, donner cette indication ou, le cas échéant, transformer sa demande en une demande d'un autre titre de protection, à tout moment par la suite.

### **Règle 51 Révision par des offices désignés**

#### *51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.ii).

51.2 et 51.3 [Sans changement]

### **Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27**

#### *51bis.1 Certaines exigences nationales admises*

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iv) [Sans changement]

v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des

divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période;

vi) la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête;

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné.

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

**Règle 52**  
**Modifications des revendications, de la description et des dessins**  
**auprès des offices désignés**

*[Modification concernant uniquement le texte anglais]*

**Règle 53**  
**Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.3 [Sans changement]

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*.

53.5 et 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité.

53.8 et 53.9 [Sans changement]

**Règle 54bis**  
**Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international**

54bis.1 *Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international*

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

**Règle 56**  
*[Supprimée]*

**Règle 57**  
**Taxe de traitement**

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.

57.4 et 57.5 *[Restent supprimées]*

57.6 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

**Règle 58bis**  
**Prorogation des délais de paiement des taxes**

*58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate
  - i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou
  - ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

b) à d) [Sans changement]

*58bis.2* [Sans changement]

**Règle 59**  
**Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international**

59.1 et 59.2 [Sans changement]

*59.3 Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

d) à f) [Sans changement]

**Règle 60**  
**Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international**

*60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b),



53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) Aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications visées à la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux ayant le droit, en application de la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

a-ter) Aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux.

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Supprimée]

### **Règle 61** **Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections**

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité) et la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale, le déposant adresse à un office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international envoie à bref délai à cet office, sur demande du déposant ou de l'office élu, la communication prévue à l'article 20.

61.3 [Sans changement]

61.4 *Publication dans la gazette*

Le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

### **Règle 62**

#### **Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

62.1 *Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, à moins que l'administration ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 [Sans changement]

### **Règle 62*bis***

#### **Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

62*bis*.1 *Traduction et observations*

a) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

b) Le Bureau international transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

c) Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction; dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

### **Règle 63**

#### **Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international**

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

**Règle 66**  
**Procédure au sein de l'administration chargée**  
**de l'examen préliminaire international**

66.1 [Sans changement]

*66.1bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale*

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 est considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a).

b) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) ne s'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.

c) Lorsque l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie par écrit au déposant.

d) Une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43*bis*.1 qui n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a) doit néanmoins être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la procédure visée à la règle 66.2.a).

*66.2 Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) à c) [Sans changement]

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit

être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Sous réserve de l'alinéa e), il ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

e) Le délai pour répondre à la notification peut être prolongé si le déposant en fait la demande avant son expiration.

66.3 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Copie et traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée*

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

b) [Sans changement]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

## **Règle 69**

### **Examen préliminaire international - commencement et délai**

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) Si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant

qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale le souhaite et sous réserve des alinéas d) et e), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-*bis*) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2)c)i) à iii) sont remplies, il n'est pas nécessaire que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43*bis*.1.

c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

- i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,
- ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou
- iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a),

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

#### 69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est celui des délais ci-après qui expire le plus tard :

- i) 28 mois à compter de la date de priorité; ou
- ii) six mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international; ou
- iii) six mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2.

### **Règle 70** **Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi** **par l'administration chargée de l'examen préliminaire international** **(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.14 [Sans changement]

70.15 *Forme; titre*

a) Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

b) Le rapport porte le titre de “rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)” ainsi qu’une mention indiquant qu’il s’agit du rapport d’examen préliminaire international établi par l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

70.16 et 70.17 [Sans changement]

**Règle 72**

**Traduction du rapport d’examen préliminaire international et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale**

72.1 et 72.2 [Sans changement]

*72.2bis Traduction de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale établie en vertu de la règle 43bis.1*

Dans le cas visé à la règle 73.2.b)ii), l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l’office élu intéressé, traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant en même temps qu’à l’office élu intéressé une copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

*72.3 Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l’exactitude de la traduction du rapport d’examen préliminaire international et de l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1; dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

**Règle 73**

**Communication du rapport d’examen préliminaire international ou de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale**

73.1 [Sans changement]

*73.2 Communication aux offices élus*

a) Le Bureau international envoie la communication prévue à l’article 36.3)a) à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1, mais pas avant l’expiration d’un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

b) Lorsque le déposant adresse à un office élu une requête expresse en vertu de l’article 40.2), le Bureau international, sur demande de cet office ou du déposant,

i) si le rapport d'examen préliminaire international a déjà été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, envoie à bref délai à cet office la communication prévue à l'article 36.3)a);

ii) si le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, transmet à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

c) Si le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire international ou une ou plusieurs élections, voire la totalité, la communication visée à l'alinéa a) est néanmoins envoyée aux offices élus ou aux offices concernés par ce retrait, à condition que le Bureau international ait reçu le rapport d'examen préliminaire international.

**Règle 76**  
**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);**  
**traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 *[Sans changement]*

76.5 *Application des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis*

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) aux fins de l'article 39.1), lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi, la traduction d'une modification effectuée en vertu de l'article 19 n'est exigée que si la modification est annexée à ce rapport;

v) le renvoi de la règle 47.1.a) à la règle 47.4 doit être interprété comme un renvoi à la règle 61.2.d).

76.6 *[Supprimée]*

**Règle 78**  
**Modification des revendications, de la description**  
**et des dessins auprès des offices élus**

78.1 *Délai*

a) Le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu en question doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai visé à l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [Supprimée]

78.3 [Sans changement]

**Règle 89bis**  
**Dépôt, traitement et communication des demandes internationales**  
**et d'autres documents sous forme électronique ou**  
**par des moyens électroniques**

89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement]

89bis.3 *Communication entre offices*

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, d'éléments de correspondance ou d'un autre document d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

**Règle 90**  
**Mandataires et représentants communs**

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données.

90.3 [Sans changement]



90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) à c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4, l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

90.5 et 90.6 [Sans changement]

**Règle 90bis**  
**Retraits**

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, sous réserve de l'alinéa b), à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) et ii) [Sans changement]

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

**Règle 92bis**  
**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications  
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

### **Règle 93bis** **Mode de communication des documents**

#### *93bis.1 Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'une bibliothèque numérique*

a) Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, d'éléments de correspondance ou d'un autre document ("document") du Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication est effectuée uniquement sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office. Cette demande peut être présentée à l'égard de tout document ou d'une ou plusieurs catégories de documents.

b) Toute communication visée à l'alinéa a) est, si le Bureau international et l'office désigné ou élu en sont convenus, considérée comme ayant été effectuée au moment où le Bureau international rend le document accessible à cet office sous forme électronique, conformément aux instructions administratives, auprès d'une bibliothèque numérique où ledit office est habilité à se procurer ce document.

### **Règle 94** **Accès aux dossiers**

#### *94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et de la règle 44ter.1, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

94.2 et 94.3 [Sans changement]

### BARÈME DE TAXES<sup>6</sup>

<b>Taxes</b>	<b>Montants</b>
1. Taxe internationale de dépôt : (Règle 15.2)	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de traitement : (Règle 57.2)	233 francs suisses

#### **Réductions**

3. La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :
  - a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
  - b) sous forme électronique.
4. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe VI suit]

---

<sup>6</sup> La structure des taxes et les montants des taxes seront réexaminés; voir le paragraphe 50 du présent rapport.

ANNEXE VI

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :  
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
ET LES MESURES TRANSITOIRES

1. Les modifications exposées dans l'annexe III entreront en vigueur le 17 octobre 2002 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de réception sera le 17 octobre 2002 ou une date postérieure.
2. Les modifications exposées dans l'annexe IV :
  - a) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou une date postérieure;
  - b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003, étant entendu que :
    - i) la nouvelle règle 49.6.a) à e) s'appliquera, sous réserve du point iii), à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et à l'égard de laquelle le délai applicable en vertu de l'article 22 expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou après cette date;
    - ii) dans la mesure où la nouvelle règle 49.6.a) à e) est applicable en vertu de la règle 76.5, cette dernière s'appliquera, sous réserve du point iii), à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et à l'égard de laquelle le délai applicable en vertu de l'article 39.1) expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou après cette date;
    - iii) si un office désigné informe le Bureau international en vertu de l'alinéa f) de la règle 49.6 que les alinéas a) à e) de ladite règle ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par cet office, les points i) et ii) du présent paragraphe s'appliqueront à l'égard de cet office à ceci près que toute mention de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 figurant dans ces points doit être considérée comme une mention de la date d'entrée en vigueur de la règle 49.6.a) à e) à l'égard de cet office.
3. Les modifications exposées dans l'annexe V :
  - a) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou une date postérieure, étant entendu que :
    - i) la règle 15.4 et le barème de taxes tels qu'ils sont libellés avant leur modification continueront de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou une date postérieure;
    - ii) la règle 47.1.c) et e) modifiée s'appliquera à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou une date postérieure, à l'égard d'un office désigné qui aura effectué une notification en vertu du paragraphe 2 des décisions de l'assemblée exposées dans l'annexe IV du document PCT/A/30/7, et qui n'aura pas retiré

cette notification en vertu du paragraphe 3 desdites décisions, comme si le délai de “28 mois” mentionné aux alinéas c) et e) de la règle 47.1 était un délai de “19 mois”, de sorte que deux avis selon la règle 47.1.c) seront, le cas échéant, envoyés à l’égard d’une telle demande;

b) ne s’appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, étant entendu que :

i) les règles 53.4, 53.7, 60.1, 61.2 et 90*bis*.5.b) modifiées, les règles modifiées visées dans lesdites règles et la suppression des règles 56, 60.2 et 61.1.c), s’appliqueront à toute demande internationale à l’égard de laquelle une demande d’examen préliminaire international sera présentée le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure;

ii) la nouvelle règle 94.1.c) s’appliquera à la délivrance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de copies du rapport d’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale, que la date de dépôt international de la demande soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

[Fin de l’annexe VI et du document]